

ARRETE DU MAIRE N° 047/2021

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU TERRAIN DE PETANQUE DU PARC DE LA MARNIERE, PAR L'ASSOCIATION LA BOULE MAROLLAISE, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « COUPE DEPARTEMENTALE », LE VENDREDI 18 JUIN 2021, DE 17H A 21H

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du terrain de pétanque du Parc de la Marnière, par l'association La Boule Marollaise, représentée par son Président Patrick DESCHAMPS, à l'occasion de la manifestation « Coupe départementale », le vendredi 18 juin, de 17h à 21h ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association La Boule Marollaise, représentée par son Président, Monsieur Patrick DESCHAMPS, est autorisée à occuper temporairement le domaine public du terrain de pétanque du Parc de la Marnière, situé route de Brie, 94440, Marolles-en-Brie, en vue d'organiser la manifestation « Coupe départementale », le vendredi 18 juin 2021 de 17h à 21h.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci. En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.
Elle est nominative et n'est donc pas cessible.
Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.
Le permissionnaire devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 15 juin 2021



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie